

Les charges sociales au 1er janvier 2013

Les **charges sociales** représentent un coût pour l'employeur. Un tableau reprend les taux de l'ensemble des **contributions, cotisations et taxes sur salaire** pour l'année **2013** et indique, pour chacune d'elle, l'organisme de recouvrement.

Nature des contributions	Taux		Base de calcul mensuelle	Recouvrement
	Part employeur	Part salarié		
CSG		7,5 %	98,25 % salaire total dans la limite de 148 128 € Totalité du salaire au-delà de 148 128€	URSSAF
CRDS		0,5 %	98,25 % salaire total dans la limite de 148 128 € Totalité du salaire au-delà de 148 128 €	URSSAF
Sécurité sociale (1)				
contribution solidarité autonomie	0,30 %	-	Salaire total	URSSAF
assurance maladie	12,80 %	0,75 %	salaire total	URSSAF
assurance vieillesse plafonnée	8,40 %	6,75 %	de 0 à 3 086 €	URSSAF
assurance vieillesse déplafonnée	1,60 %	0,10 %	Salaire total	URSSAF
allocations familiales	5,40 %	-	salaire total	URSSAF
accidents du travail	Variable (2)	-	salaire total	URSSAF
aide au logement	0,10 %	-	de 0 à 3 086 €	URSSAF
supplément entreprise de 20 salariés et plus (FNAL)(3)	0,40 % 0,50 %	-	de 0 à 3 086 € au-delà de 3 086 €	URSSAF
Assurance chômage				
Cotisation chômage (4)	4 %	2,40 %	de 0 à 12 344 €	URSSAF
Fonds de garantie des salaires	0,30 %	-	de 0 à 12 344 €	URSSAF
Retraite complémentaire (5)				
AGFF Cadres et non cadres	1,20 %	0,80 %	de 0 à 3 086 €	AGIRC/ARRCO
Non cadres	1,30 %	0,90 %	de 3 086 à 9 258 €	ARRCO
Cadres	1,30 %	0,90 %	de 3 086 à 12 344 €	AGIRC
APEC (cadres seulement)	0,036 %	0,024 %	de 0 à 12 344 €	AGIRC
Non-cadres tranche 1	4,5 %	3 %	de 0 à 3 086 €	ARRCO
Non-cadres tranche 2	12 %	8 %	de 3 086 à 9 258 €	ARRCO
Cadres				
tranche A	4,5 %	3 %	de 0 à 3 086 €	ARRCO
tranche B	12,6 %	7,7 %	de 3 086 € à 12 344 €	AGIRC
tranche C	(20,30 %) répartition libre		de 12 344 € à 24 688 €	AGIRC
CET	0,22 %	0,13 %	de 0 à 24 688 €	AGIRC
assurance décès	1,50 %	-	de 0 à 3 086 €	AGIRC
Formation professionnelle				
Entreprise de moins de 10 salariés (6)	0,55 %	-	Masse salariale	OPCA ou trésor public
De 10 à moins de 20 salariés	1,05 %	-	Masse salariale	OPCA et sous conditions limitatives : formations des salariés de l'entreprise
Entreprise de 20 salariés ou plus (7)	1,60 %	-	Masse salariale	OPCA et sous conditions limitatives : formations des salariés de l'entreprise
Entreprise avec CDD (dit CIF-CDD)	1 %	-	salaire CDD	OPCA ou trésor public
Autres taxes et participations				
Taxe d'apprentissage (8)	0,50 %	-	Masse salariale	Organisme collecteur
Contribution au développement de l'apprentissage (8)	0,18%	-	Masse salariale	Organisme collecteur
Contribution supplémentaire à l'apprentissage (entreprises de 250 salariés et plus, sous conditions) (8)	0,10 %	-	Masse salariale	Organisme collecteur
Taxe sur les salaires	4,25 %	-	de 0 à 7604 €	Service des impôts des entreprises
	8,50 % 13,60 % 20 %		de 7604 à 15185 € de 15185 € à 150 000 € au delà de 150 000€	
Versement transport (entreprises de plus de 9 salariés) (9)	variable	-	salaire total	URSSAF

Participation à l'effort de construction (entreprises de 20 salariés et plus) (10)	0,45 %		Masse salariale	Organisme collecteur ou, sous conditions, investissements directs
---	--------	--	-----------------	---

(1) Pour connaître les modalités d'application de la réduction de cotisations patronales dite "Fillon", voir la fiche Réduction de cotisations patronales dite "Fillon"

(2) Le taux de la cotisation d'accidents du travail est variable, en fonction des risques entraînés par l'exercice de différentes activités professionnelles. Le taux applicable à votre entreprise est déterminé par la caisse régionale d'assurance maladie.

(3) Les entreprises qui atteignent ou dépassent, au titre de l'année 2008, 2009, 2010, 2011 ou 2012, le seuil de 20 salariés pour la 1ère fois sont dispensées pendant 3 ans du versement de cette contribution supplémentaire, puis sont assujetties à un taux progressif (0,10 % la 4ème année, 0,20 % la 5ème année, 0,30 % la 6ème année) pour atteindre le taux de 0,40 % la 7ème année.

(4) Le recouvrement est assuré par les URSSAF pour le compte de l'Unedic, sauf dans un certain nombre de cas (par exemple les VRP multiscartes, les intermittents du spectacle, les expatriés, les salariés et certains frontaliers et marins, les salariés agricoles, ...). Les sommes dues dans le cadre de la convention de reclassement personnalisé et du contrat de transition professionnelle continuent à être versées à Pôle emploi jusqu'au 1er janvier 2013 (circulaire Unedic n° 2011-25 du 29 juin 2011 relative à la mise en oeuvre des règles issues de la Convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage).

(5) Les taux indiqués pour les régimes de retraite complémentaire sont les taux minima. Chaque entreprise peut choisir, par accord avec sa caisse, de cotiser à un taux plus élevé.

(6) Maintien du taux de 0,55 % pour les entreprises qui franchissent le seuil de 10 salariés l'année du franchissement du seuil et les deux années suivantes, puis relèvement progressif du taux.

(7) Les entreprises qui atteignent ou dépassent le seuil de 20 salariés au titre de l'année 2008, 2009, 2010, 2011 ou 2012 restent soumises au taux de 1,05 % l'année du franchissement du seuil et les deux années suivantes, puis seront assujetties à un taux progressif les 4ème, 5ème et 6ème année du franchissement.

(8) Pour plus d'informations sur ces participations et taxes, contacter la délégation formation et compétences de la Chambre de commerce et d'industrie Paris-Ile-de-France au 0820 012 112.

(9) Le taux applicable pour les départements de Paris et des Hauts de Seine est de 2,7 %. Le taux en vigueur dans les départements de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne est de 1,80 %, dans les départements de l'Essonne, des Yvelines, du Val d'Oise et de Seine-et-Marne, le taux est de 1,50 ou 1,60 % selon les communes (voir la liste en annexe).

(10) A défaut de dépenses libératoires, le paiement s'effectue au service des impôts.